

2. Cette obligation découle de la charge pastorale. Mais comme, d'après la constitution de l'Eglise, les évêques seuls ont reçu cette charge pastorale dans son intégrité et sa plénitude et l'exercent en leur propre nom, il n'y a qu'eux qui soient tenus *immédiatement et absolument* de droit divin à l'application de la messe. Les autres pasteurs d'âmes, comme les curés, ne possèdent pas la charge d'âmes dans sa plénitude et son intégrité et ne l'exercent pas en leur nom propre, mais au nom de l'évêque diocésain. Elle est chez eux restreinte et ne provient que d'une délégation ecclésiastique. L'obligation d'appliquer la messe découle donc pour eux du droit divin *médiat et hypothétique ou conditionnel*. Elle n'existe en effet que lorsque l'Eglise leur a confié cette charge d'âmes, non d'une manière facultative (comme aux missionnaires), mais avec obligation stricte de la remplir, et qu'elle ne leur a pas accordé d'indult qui les libère en partie de cette obligation.

3. Cette obligation ne dépend donc pas de la dîme, mais uniquement de la charge pastorale. De la sorte, un curé qui voit sa dîme notablement diminuée, ou même complètement supprimée, n'est pas autorisé, par ce fait, à diminuer, encore moins à cesser, les messes qu'il applique au peuple. Le pape Benoît XIV le dit expressément dans la bulle déjà citée (§ 5) et un grand nombre de décisions de la Congrégation du Concile répondent en ce sens (*Ami du clergé*, XVII, 1895, page 208). Toutefois, il y a dans ce cas un motif pour la Congrégation de diminuer l'obligation, lorsqu'elle en est priée par l'évêque.

J. S.

(À SUIVRE)

PRIÈRES DES QUARANTE-HEURES

Mardi	11 février	—	Mont-Sainte-Marie.
Jeudi	13	"	— Saint-Léonard-de-Port-Maurice.
Samedi	15	"	— Saint-Antoine.